



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
25 juin 2001

Français  
Original: Anglais

---

### Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption

Vienne, 30 juillet-3 août 2001

### Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux

1. Ouverture de la réunion.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Élaboration d'un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption.
5. Conclusions et recommandations et adoption du rapport de la réunion.

### Annotations

#### 1. Ouverture de la réunion

La réunion sera ouverte le lundi 30 juillet 2001 à 10 heures.

#### 2. Élection du Bureau

Conformément à la pratique établie, la réunion souhaitera peut-être élire un Bureau composé de cinq membres: un président, trois vice-présidents et un rapporteur.

Conformément à la pratique antérieure et compte tenu de la décision 33/417 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1978 relative à l'organisation des travaux des organes de l'ONU, les groupes régionaux sont invités instamment à engager bien avant la réunion des consultations sur les candidatures à ces postes électifs en vue de se mettre d'accord sur une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir, ce qui permettrait d'élire tous les membres du Bureau de la réunion par acclamation et d'éviter ainsi de procéder à un vote au scrutin secret.

### **3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

#### **a) Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour provisoire de la réunion a été établi conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 55/61 et 55/188 en date du 4 et du 20 décembre 2000, respectivement.

#### **b) Projet d'organisation des travaux de la réunion**

Le projet d'organisation des travaux de la première réunion du Groupe intergouvernemental d'experts, qui est reproduit dans l'annexe, a été établi conformément aux résolutions susmentionnées. Il a pour objet de permettre d'examiner les points de l'ordre du jour dans les délais impartis et avec les services de conférence disponibles.

Les ressources mises à la disposition de la réunion permettront de tenir deux séances plénières par jour avec des services d'interprétation complets dans les langues officielles de l'ONU.

### **4. Élaboration d'un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption**

Dans sa résolution 55/61, l'Assemblée générale a reconnu qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; a décidé de commencer l'élaboration d'un tel instrument à Vienne, au Siège du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime; a prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport analysant tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations contre la corruption et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale; et a demandé à la Commission, à sa dixième session, d'examiner et d'évaluer le rapport du Secrétaire général et, se fondant sur ce rapport, de faire des recommandations et de donner des orientations quant aux travaux futurs concernant l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption.

Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer, une fois terminées les négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission à sa dixième session, un projet de mandat pour la négociation du futur instrument juridique contre la corruption.

Dans sa résolution 55/188, l'Assemblée générale a demandé à nouveau au Secrétaire général, comme elle l'avait fait dans sa résolution 55/61, de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour la négociation du futur instrument juridique contre la corruption, et a invité le groupe d'experts à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine.

À sa dixième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution intitulé "Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds". Dans ce projet de résolution, le Conseil demanderait au Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée visé dans la résolution 55/61 de l'Assemblée générale d'examiner notamment, dans le contexte de ses mandats, les points ci-après, en vue de leur inclusion comme tâche possible dans le projet de mandat pour la négociation d'un futur instrument juridique contre la corruption: a) renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite, y compris le blanchiment de fonds provenant d'actes de corruption, et promouvoir des moyens permettant la restitution de ces fonds; b) mettre au point les mesures nécessaires pour faire en sorte que les agents qui travaillent dans les systèmes bancaires et d'autres institutions financières contribuent à empêcher le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, par exemple en enregistrant les transactions de façon transparente, et pour faciliter la restitution de ces fonds; c) établir que les fonds provenant d'actes de corruption constituent un produit du crime et qu'un acte de corruption peut constituer une infraction principale en matière de blanchiment d'argent; et d) établir des critères pour déterminer les pays auxquels il convient de restituer les fonds visés plus haut et les procédures appropriées pour cette restitution.

#### **Documentation**

Rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption (E/CN.15/2001/3 et Corr.1 et Add.1)

Rapport sur la dixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2001/30)

#### **Documents de référence**

Convention interaméricaine contre la corruption (E/1996/99)

Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997

Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 3 décembre 1998

Action commune relative à la corruption dans le secteur privé, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 22 décembre 1998

Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999

Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999

## **5. Conclusions et recommandations, et adoption du rapport de la réunion**

Dans sa résolution 55/61, l'Assemblée générale a prié le Groupe intergouvernemental d'experts de présenter, en vue de son adoption, le projet de mandat pour la négociation du futur instrument juridique à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, et a décidé de créer un comité spécial chargé de négocier un tel instrument, qui commencera ses travaux dès que le projet de mandat pour la négociation sera adopté. Dans sa résolution 55/188, l'Assemblée générale a invité le groupe d'experts à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine.

La réunion doit adopter un rapport dont le projet sera établi par le Rapporteur. Le Groupe intergouvernemental d'experts souhaitera peut-être envisager de soumettre le projet de mandat à l'Assemblée générale au moyen d'un projet de résolution qui lui serait présenté à sa cinquante-sixième session pour examen et suite à donner.

La reprise de la dixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aura lieu à Vienne les 6 et 7 septembre 2001.

## Annexe

**Projet d'organisation des travaux de la réunion du Groupe  
intergouvernemental d'experts à composition non limitée  
chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation  
d'un instrument juridique international contre la  
corruption (Vienne, 30 juillet-3 août 2001)**

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
Lundi 30 juillet	10 heures-13 heures	1	Ouverture de la réunion
		2	Élection du Bureau
		3	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
		4	Élaboration d'un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption
	15 heures-18 heures	4	Poursuite des discussions
Mardi 31 juillet au jeudi 2 août	10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures	4	Poursuite des discussions
Vendredi 3 août	10 heures-13 heures et	4	Poursuite et clôture des discussions
	15 heures-18 heures	5	Conclusions et recommandations, et adoption du rapport de la réunion